

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WESTLAKE COMPOUNDS FRANCE

Chemin de Saint Léonard
ZISE
51100 Reims

Références : D3 i 2026-698
Code AIOT : 0005701610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement WESTLAKE COMPOUNDS FRANCE implanté CHEMIN DE ST LEONARD ZI SUD EST DE LA POMPELLE 51683 REIMS CEDEX 2 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a été diligentée dans le cadre du suivi des actions demandées suite à la visite d'inspection du 13/11/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WESTLAKE COMPOUNDS FRANCE

- CHEMIN DE ST LEONARD ZI SUD EST DE LA POMPELLE 51683 REIMS CEDEX 2 51100 Reims
- Code AIOT : 0005701610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WESTLAKE COMPOUNDS France fabrique et commercialise des composés vinyles sous forme de granulés et de poudres à destination des transformateurs de matières plastiques pour différentes applications (automobile, bâtiment, etc.). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2008.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques - Atelier de production	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets atmosphériques - Atelier Calligram	AP Complémentaire du 01/04/2025, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 01/04/2025, article 5	Sans objet
4	Fréquence des mesures de rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet
6	Porter-à-connaissance - Rubrique 1450	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a permis de mettre en exergue les points suivants :

- le site possède plusieurs points de rejet considérés comme non canalisés ;
- la vitesse d'éjection des fumées de la cabine de sprayage n'est pas conforme ;
- les études pour le stockage du produit Expancel 980 DU 100 ne sont pas finalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des lieux des émissaires

Prescription contrôlée :

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 août 2008 est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur de cheminée
1	Chaudière 1	1 012 kW	Gaz naturel	23,20 m
2	Chaudière 2	1 740 kW	Gaz naturel	23,20 m
3	Four de cuisson et aspiration du local pompes	Débit de 9 000 m ³ /h	/	Toiture
4	Cabine de sprayage	/	/	2,75 m

Constats :

L'installation comprend les points de rejet vers l'extérieur suivants :

- Atelier 1 : 4 lignes de production
 - 2 points de rejet par ligne de l'air de production issu de l'aspiration des poudres dans

- les silos de stockage des ingrédients, soit 8 points de rejet ;
 - 1 point de rejet de la centrale d'aspiration des mélangeurs ;
 - 1 point de rejet pour l'aspiration de la centrale de nettoyage ;
 - 1 point de rejet par ligne de production pour les rejets issus des extrudeuses (pompe à vide) ;
 - 1 point de rejet sur le transport pneumatique des granulés par ligne de production ;
 - 1 point de rejet sur le refroidisseur par ligne de production ;
 - 1 point de rejet pour l'aspiration centralisée du conditionnement ;
 - 2 points de rejet pour les cabines de pesée ;
 - 1 point de rejet pour la centrale d'assainissement de certaines trémies ;
- Atelier 2 : 4 lignes de production, dont deux à l'arrêt (une maintenue sous énergie en cas de besoin)
 - 3 points de rejet pour l'assainissement et la pesée par ligne de production ;
 - 1 point de rejet pour le dégazage de l'ensemble des mélangeurs ;
 - 1 point de rejet sur le transport pneumatique par ligne de production ;
 - 1 point de rejet pour la centrale de nettoyage ;
 - 1 point de rejet pour la cabine de pesée ;
- Atelier Calligram :
 - 1 point de rejet pour la cabine de sprayage, correspond au conduit 4 ;
 - 1 point de rejet pour le four de cuisson, correspond au conduit 3 ;
- 2 conduits pour les chaudières.

Les conduits principaux ont été réglementés par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2025.

Concernant les points de rejet localisés dans les ateliers 1 et 2, ceux-ci sont localisés soit en façade, soit en toiture et ne sont pas réglementés par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques - Atelier de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et

flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Ateliers	Chaudière 1	Chaudière 2	
Poussières	100 mg/m ³ 200 g/h			
COV	110 mg/m ³ 350 g/h			
O ₂			10%	10%
CO ₂			8% 170 kg/h	8% 270 kg/h
NO			90 mg/m ³ 110 g/h	90 mg/m ³ 170 g/h
CO			10 mg/m ³ 8 g/h	30 mg/m ³ 50 g/h

Flux totaux

	g/h	Kg/j	Tonnes/an
Poussières	200	5	2

COV	350	9	3
CO ₂	440 000	10 560	3 600
NO	280	7	2,5
CO	58	3,8	1,5

Constats :

L'exploitant réalise une analyse de chacun des points de rejets atmosphériques mentionnés dans le constat n°1.

Les rapports de mesure du 29/06/2026 et du 01/07/2026 font état de plusieurs non-conformités sur le paramètre COV, dont les VLE sont en concentration de 110 mg/Nm³ et en débit de 350 g/h :

- Aspiration centralisée du conditionnement de l'atelier 1 (PRO IM 56 RA 01) : 464 mg/Nm³ ;
- Pompe à vide de l'extrudeuse de la ligne 1 de l'atelier 1 (PRO IM 50 RA 01) : 897 mg/Nm³ ;
- Pompe à vide de l'extrudeuse de la ligne 3 de l'atelier 1 (PRO IM 52 RA 01) : 395 mg/Nm³ ;
- Pompe à vide de l'extrudeuse de la ligne 2 de l'atelier 1 (PRO IM 51 RA 01) : 178 mg/Nm³ ;
- Dégazage des 8 mélangeurs de l'atelier 1 (PRO IM 45 RA 01) : 252 mg/Nm³ ;
- Transport pneumatique des granulés de la ligne 5 de l'atelier 1 (PRO IM 36 RA 01) : 397 g/h.

Néanmoins par sondage, l'Inspection considère que cette prescription n'est pas adaptée et représentative de l'installation car les différents points de rejet ne sont pas considérés comme des rejets canalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection un porter-à-connaissance comprenant :

- la détermination des points de rejet présentant les plus gros flux pour les paramètres poussières et COV ;
- une étude technico-économique pour canaliser vers une cheminée conforme les points de rejet les plus importants ;
- une demande de modification de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27/08/2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Type de COV rejetés
Prescription contrôlée : [...] 7° Composés organiques volatils : a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) : NOx (1) (en équivalent NO2) : 100 mg/m³ ; CH4 : 50 mg/m³ ; CO : 100 mg/m³. Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères. b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés. [...] 12° Rejets de substances cancérogènes : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite d'émission :

d'émission : - si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV a dépasse 0,5 g/h ; - si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV b dépasse 2 g/h ; - si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV c dépasse 5 g/h ; - si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV d dépasse 25 g/h.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 13/11/2025, il avait été constaté que l'exploitant utilise deux substances comportant des COV considérés, selon lui, comme cancérigène. Néanmoins, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'affirmer ou non si ces substances ou leurs produits de décomposition étaient rejetés à l'atmosphère par ses émissaires. Dans son courrier du 14/01/2026, l'exploitant indique que les températures de travail sont de l'ordre 150°C maximum et que ces températures sont largement inférieures au seuil de dégradation du PVC. Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté des températures allant jusqu'à 220°C au niveau des extrudeuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant transmet une extraction, sur 1 semaine, des températures de chauffe au niveau des extrudeuses, pour chaque ligne de production. Cette extraction est associée : aux produits mis en œuvre, leur proportion dans la recette et la durée. En fonction des données extraites et des potentiels produits de décomposition du PVC (substances dangereuses), l'exploitant étudiera la possibilité de canaliser ses rejets atmosphériques dans l'étude technico-économique préalablement mentionnée dans le constat n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence des mesures de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]
Constats : L'exploitant réalise des mesures annuelles pour les points de rejet de l'atelier 1 et 2. Par sondage, l'Inspection ne constate pas d'écart à cette prescription. Dans un courrier du 14/01/2026, l'exploitant a demandé à l'Inspection la modification de la

fréquence d'analyse de ses rejets atmosphériques pour les points de rejet localisés dans les ateliers (hormis les points de rejet des chaudières et de l'atelier Calligram). La nouvelle fréquence proposée est de 5 ou 3 ans.

Comme indiqué dans le constat n°2, l'Inspection considère que les différents points de rejet ne sont pas considérés comme des rejets canalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection un porter-à-connaissance comprenant une demande de modification de la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques qui découlera des études demandées dans le constat n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques - Atelier Calligram

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 août 2008 est complété par l'échéancier suivant, à compter de la date de notification du présent arrêté :

Sous 9 mois,

- l'exploitant réalise une étude des rejets atmosphériques provenant de l'atelier Calligram et transmet le rapport à l'inspection des installations classées ;

Sous 12 mois et en cas de dépassement des valeurs limites des concentrations définies dans l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

- l'exploitant réalise une étude technico-économique préalable pour déterminer une solution de traitement des rejets atmosphériques adaptée ;

Sous 15 mois et en cas de dépassement des valeurs limites des concentrations définies l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant :

- installe la solution de traitement des rejets atmosphériques retenue ;
- réalise de nouvelles mesures des rejets atmosphériques.

Constats :

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 08/01/2026 (intervention le 22/09/2025) fait état d'une non-conformité de la vitesse d'éjection des fumées de la cabine de sprayage. Dans un

courrier du 20/02/2026, l'exploitant explique cette valeur par la grande variabilité de la vitesse d'air dans la cabine. La consigne de vitesse de la centrale de traitement d'air est modulé en fonction de la réalisation de l'opération de sprayage ou non. De ce fait, en l'absence d'opération dans la cabine, la vitesse est volontairement réduite.

Le rapport conclut également sur un débit en COV de :

- pour le conduit 3 : 0,0496 kg/h
- pour le conduit 4 : 0,0586 kg/h

Néanmoins, lors de la visite d'inspection, l'Inspection précise à l'exploitant que pour les installations présentant un fonctionnement avec des variations d'allure, la durée du mesurage doit être représentative de la phase à caractériser. La durée du mesurage doit être au moins égale à la durée de la phase à caractériser. Les durées de mesurage minimales doivent tout de même être respectées. Ainsi si la durée de la phase est inférieure à la durée d'un mesurage, il faut couvrir plusieurs phases.

L'exploitant doit donc réaliser des mesures de ses rejets atmosphériques uniquement sur la phase de fonctionnement de son installation.

D'autre part, l'exploitant indique également mener des réflexions pour utiliser un vernis sans COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection les mesures réalisées sur ses rejets atmosphériques en phase de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Porter-à-connaissance - Rubrique 1450

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a déposé le 01/07/2025, un porter-à-connaissance pour le stockage et l'emploi de solides inflammables soumis à déclaration pour la rubrique 1450. Des réflexions devaient être menées par l'exploitant pour réaliser le stockage du produit dans des conditions conformes à

l'arrêté ministériel.

Notamment, l'exploitant devait transmettre à l'Inspection une modélisations des effets et de la durée d'un éventuel incendie, ainsi qu'un récapitulatif des moyens de maîtrise incendie afin de pouvoir stocker le produit dans une armoire de stockage REI90 (et non REI120 comme stipulé dans l'arrêté ministériel).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que les études sont toujours en cours. Il s'est engagé à les transmettre dans les meilleurs délais à l'Inspection.

D'autre part, l'Inspection a constaté la présence d'un fût de 50 kg d'Expancel 980 DU 100 dans le magasin de stockage. L'exploitant indique que la température sur le lieu de stockage est inférieur à 40°C. Pour mémoire, le seuil de classement à déclaration pour cette rubrique est de 50 kg. L'exploitant n'a donc pour le moment pas mis en œuvre sa demande de modification. Par sondage, l'Inspection ne constate pas d'écart à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite